

ARRÊTÉ -

DVPNO-2026-MJC-T-DAV048648- Stationnement et circulation - Pacé - Avenue de la Touraudière et Rue de l'Herbager - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Considérant la demande formulée par SURCIN TP , afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales, sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, réalisation des branchements et raccordement pour le lotissement

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Avenue de la Touraudière (section Impasse Gironde/VC112) et Rue de l'Herbager (au droit de l'Ave Touraudière) à Pacé :

- La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et le week-end.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.
- Les piétons seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 07/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant Avenue de la Touraudière.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant

Avenue Touraudière : déviée par

Voie communale 112 (La Planche Fagline) - Rond Point Egalonne - Boulevard Patrice Dumaine de la Josserie - Rue des Iles Kerguelen - Avenue de Baiersdorf - Avenue de la Touraudière (Jusqu'à Impasse de Gironde) .

Rue de L'Herbager vers la Rue des Iles Kerguelen - Avenue de Baiersdorf - Avenue de la Touraudière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Pacé,

Monsieur le maire

Hervé DEPOUEZ



Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire